

COSTAS PAPADIMITRIOU Université d'Athènes

ANGELOS STERGIOU Université de Thessalonique



## I - Droit du travail

Cette période a été marquée par la tentative du nouveau gouvernement de gauche d'apporter des modifications au régime des conventions collectives et de rétablir par étapes le salaire national minimum interprofessionnel au niveau existant avant l'intervention gouvernementale de 2012 qui l'avait réduit à 20 %. Le ministère du travail a ainsi présenté un projet de loi visant à abroger les modifications apportées au régime des conventions collectives imposées par la Troïka, en rétablissant *grosso modo* existant auparavant.

Cette intention a pourtant provoqué les réactions des créanciers (Troïka), ce qui a conduit le gouvernement à ne pas donner suite à ce projet, ainsi qu'à son intention d'augmenter le salaire minimum interprofessionnel.

Par contre, le gouvernement a fait voter par le Parlement une modification concernant l'extension de la validité des clauses d'une convention collective en cas d'expiration (loi 4331/2015). Plus particulièrement, avant 2012 l'extension de la validité de l'ensemble des clauses normatives était prévue (loi 1876/1990) pour une période de six mois. Au-delà de cette période, les clauses normatives de la convention continuaient de s'appliquer comme termes contractuels aux salariés déjà soumis à son champ d'application. La réglementation de 2012 (PYS 6/2012) a réduit l'extension du point de vue temporel et matériel. Tout d'abord, l'extension de la validité de la convention est réduite de six à trois mois. Ensuite, le maintien d'avantages, au-delà de cette période de trois mois, ne concerne plus la totalité des conditions de travail, comme dans le passé, mais uniquement une partie du salaire. Étant donné que la plupart des conventions collectives n'avait pas été, après 2012, renouvelée, l'importance de la modification n'est qu'apparente. C'est ainsi que la loi 4331/2015 a rétabli le système ancien d'extension, c'est-à-dire celui existant avant 2012 et décrit ci-dessus.

Cette modification n'était pas destinée à survivre longtemps. Le changement de perspective politique du gouvernement pendant le mois d'août 2015 l'a poussé à conclure et faire voter un nouveau Memorandum avec les créanciers. Parmi ces prévisions figurait l'abolition pure et simple de la disposition concernant l'extension de la validité de clauses de conventions collectives votée il y a quelques semaines (loi 4336/2015). Le système d'« extension limitée » a été ainsi réintroduit. Ces modifications législatives indiquent, à notre avis, l'étroitesse des marges de manoeuvre du législateur grec en matière de droit du travail face aux créanciers de l'État.

Par ailleurs, le nouveau memorandum réintroduit le réexamen du régime juridique des licenciements collectifs, de la grève et des syndicats. Il est évident que ce réexamen sera orienté dans le sens du libéralisme.

## II - Sécurité sociale

Pendant la crise, les secousses législatives ont sapé la nature même de l'État social. Plus précisément, le « nouvel » État social tend à assurer une protection minimale. La garantie de « *living standards* » a été abandonnée aux acteurs du marché (employeurs, individus, secteur marchand). Mais, peu de gens ont les moyens de recourir au secteur privé. La classe moyenne est, de la sorte, en train de sortir de l'État providence. De ce fait, les inégalités se sont creusées plus rapidement qu'ailleurs.

Face aux contraintes budgétaires, la Grèce a introduit, en matière de retraites complémentaires publiques, des mécanismes d'ajustement automatique (*automatic balancing mechanism*). Il s'agit de rééquilibrer les retraites en fonction de l'évolution des paramètres économiques. Si les actifs de la Caisse sont en deçà de ces obligations, alors les prestations déjà accordées sont automatiquement ajustées à la baisse pour la période nécessaire au rétablissement de l'équilibre financier. Le système doit être capable de s'autoréguler économiquement, pour ne pas être dépendant de décisions politiques, en général difficiles à prendre.

De plus, une partie plus contributive du régime public<sup>1</sup> s'est tournée vers des dispositifs comprenant des éléments de capitalisation. Plus précisément, le nouveau système a été inspiré par le fameux modèle suédois (national defined contribution pension). La logique de ce système est de convertir cette partie de la retraite publique en un montant variable en fonction du montant des cotisations, ainsi que d'un certain nombre d'autres variables.

Sous la pression du nouveau Memorandum, le gouvernement de gauche (SYRIZA) a voté la loi 4336 /15. Conformément à cette loi, des mesures de régression ont été prises : la suppression de la possibilité de prendre une retraite avant l'accomplissement de l'âge normal (67 ans), l'augmentation du taux de cotisation (pour la branche maladie) pour les retraités, la suppression de la partie non contributive pour ceux qui partent à la retraite avant l'âge de 67 ans.

<sup>1</sup> Ces Caisses s'appellent des Caisses de retraite complémentaire mais pas au sens du 2<sup>ème</sup> pilier. Il s'agit plutôt d'une part plus contributive du 1<sup>er</sup> pilier.

